

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès verbal de la séance du 25 juin 1985

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme du Code de la Mutualité.

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de MM Jean-Pierre Fourcade, président, Bernard Lemaris, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents, Hubert d'Andigne, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goidet, secrétaires, MM Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastie, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM Henri Belcour, Paul Benard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagoma, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelein, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Raymond Poiner, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) 1^{re} lecture **2052, 2091** et in-8° **794**,
2^e lecture **2004, 2013** et in-8° **831**.

Sénat : 1^{re} lecture : **326, 351** et in-8° **120** (1984-1985)
2^e lecture **414** (1984-1985)

Mutuelles - Sociétés

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| I. TRAVAUX DE LA COMMISSION | 5 |
| II. EXPOSÉ GÉNÉRAL | 7 |
| III. EXAMEN DES ARTICLES | 11 |
| | |
| ARTICLE 1 ^{er} | |
| Article L. 111-1. — Définition des mutuelles | 11 |
| Article L. 121-1. — Composition des mutuelles | 11 |
| Article L. 122-3. — Protection des appellations propres à la mutualité | 12 |
| Article L. 124-3. — Régime des emprunts des mutuelles | 13 |
| Article L. 125-3. — Composition, pouvoir et fonctionnement du Conseil d'administration | 13 |
| Article L. 125-4. — Représentation du personnel des mutuelles au Conseil d'administration | 14 |
| Article L. 125-5. — Gratuité des fonctions d'administrateur et modalités d'indemnisation | 14 |
| Article L. 125-6. — Conditions d'exercice du mandat et de formation des administrateurs | 15 |
| Article L. 125-10. — Contrôle de la gestion financière des mutuelles | 16 |
| Article L. 311-3. — Opérations de prévoyance collective | 16 |
| Article L. 311-4. — Commission du suivi des opérations de prévoyance collective | 17 |
| Article L. 321-1. — Rôle des caisses autonomes | 17 |
| Article L. 321-4. — Règles de fonctionnement des caisses autonomes | 18 |
| Article L. 411-1. — Création par les mutuelles d'établissements ou de services sociaux | 18 |
| Article L. 411-4. — Association des mutuelles à la gestion d'établissement avec des services relevant d'autres institutions | 19 |
| Article L. 411-5. — Gestion d'établissements ou de services par les mutuelles pour le compte d'autres institutions | 19 |
| Article L. 411-6. — Règlement des établissements et services relevant des mutuelles .. | 20 |
| | |
| Article 2 — Délai pour la mise en conformité avec certaines dispositions du Code de la mutualité | 20 |
| | |
| Article 4 — Modification de l'article L.133-7 du Code du travail | 21 |
| | |
| Article 5 — Protection de l'activité mutualiste au sein de l'entreprise | 21 |
| | |
| Article 6 — Institution d'un collège mutualiste | 22 |
| | |
| Article 7 — Fiscalité des contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès d'organismes régis par le code de la Mutualité | 23 |
| | |
| IV. TABLEAU COMPARATIF | 25 |

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 25 juin 1985 sous la présidence de M. Bernard Lemarie pour examiner le rapport en deuxième lecture de M. Jean Chérioux sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (N° 414 (1984-1985) portant réforme du Code de la mutualité.

M. Jean Chérioux a tout d'abord noté qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale avait réintroduit, sur les dispositions principales du texte, son dispositif de première lecture notamment en ce qui concerne les missions de la mutualité, la protection des appellations propres à la mutualité, le fonctionnement des mutuelles, les conditions d'exercice du mandat mutualiste, le contrôle de la gestion financière des mutuelles, les opérations de prévoyance collective, la création par les mutuelles d'établissements ou de services sociaux, l'institution d'un congé mutualiste.

Ayant constaté que sur ces différents points la position adoptée par l'Assemblée nationale présenterait de nombreux risques, pour les adhérents mutualistes dont l'effort financier pouvait être détourné de la prévoyance sociale, pour les autres intervenants dans le domaine de la protection sociale complémentaire, qui seront soumis à des règles de concurrence défavorables, pour les professions libérales de santé enfin, la commission a donc décidé de maintenir les amendements qu'elle avait adoptés en première lecture.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme du Code de la Mutualité, a été examiné en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 24 juin 1985.

Dans l'ensemble, le texte qui nous revient du Palais Bourbon ne diffère pas sensiblement de celui que notre Haute Assemblée avait examiné en première lecture. En effet, à l'exception de quelques modifications mineures principalement d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale n'a retenu aucune des dispositions que le Sénat avait introduites en première lecture et qui portaient sur quatre aspects essentiels, à savoir :

- la protection des mutualistes,
- le respect des règles de la concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
- l'exercice du mandat mutualiste dans l'entreprise,
- la protection des appellations propres à la mutualité.

Tout d'abord, parmi les dispositions protectrices des mutualistes que le Sénat avaient introduites, l'Assemblée nationale a repoussé celles portant sur :

- l'orientation prioritaire des missions de la mutualité dans les domaines sanitaire, social et médico-social, en réintroduisant dans ces missions le domaine culturel et la notion particulièrement vague d'amélioration des conditions de vie ;
- la fixation de limites dans le nombre d'étrangers pouvant être élus administrateurs ;
- le contrôle par l'administration des emprunts ayant pour conséquence de porter le niveau d'endettement des mutuelles au-delà d'un seuil fixé par décret, disposition qui se trouvait d'ailleurs dans le texte d'origine ;
- la possibilité pour l'autorité administrative de refuser l'ouverture ou l'extension d'établissements, dès lors que les mutuelles ne peuvent fournir la preuve du caractère non déficitaire de la gestion de leurs autres œuvres sociales.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, tout en constatant la nécessité de ces dispositions, n'a pas cru devoir retenir celles introduites par le Sénat en première lecture, et qui sont relatives **aux règles de la concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire**, notamment celles concernant :

- la soumission des contrats de prévoyance collective des mutuelles aux règles de la concurrence fixées par décret, et l'application, pour les contrats couvrant les risques maladie, de la taxe de 9 % prévue par le Code général des impôts, qui s'applique déjà aux sociétés d'assurance ;
- l'adoption pour les mutuelles participant aux opérations de prévoyance collective, d'un plan comptable général commun à l'ensemble des partenaires intervenant dans ce domaine ;
- l'obligation pour les caisses autonomes mutualistes de respecter des règles financières précises notamment quant à leur marge de solvabilité et au plafond de garantie accordé ;
- l'élargissement de la couverture des risques vieillesse, accident, invalidité, vie-décès, ainsi que le service de prestations au-delà d'un an, à des organismes autres que les caisses autonomes ou la caisse nationale de prévoyance.

Par ailleurs, pour ce qui est de **l'exercice du mandat mutualiste dans l'entreprise**, l'Assemblée est revenue aux dispositions qu'elle avait introduites en première lecture, tendant à :

- la création d'un congé mutualiste de neuf jours non rémunéré (nouvel article L. 225-7 du Code du travail) ;
- la possibilité d'inclure la formation des administrateurs des mutuelles dans le plan de formation obligatoire des entreprises (art. L. 950-2 du Code du travail) ;
- la mention des activités mutualistes dans la liste des considérations qui ne peuvent légalement fonder une sanction à l'encontre d'un salarié ou son licenciement (art. L. 133-7 du Code du travail).

Sur ces trois dispositions relatives aux diverses facilités mutualistes, je vous rappelle que notre Assemblée, lors de la première lecture, avait estimé que, compte tenu de la situation économique actuelle du pays, il n'appartenait pas au législateur d'imposer de nouvelles contraintes aux entreprises, mais qu'au contraire, il convenait de laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer par eux-mêmes l'étendue de ces facilités qui sont d'ailleurs déjà très largement admises dans le monde du travail.

Enfin, il faut noter que sur la question de la **protection des appellations propres à la mutualité**, l'Assemblée nationale a repris en deuxième lecture le dispositif qu'elle avait introduit en première lecture et qui fait obligation à une cinquantaine de mutuelles d'assurance de changer leur raison sociale parce que celle-ci ne comporte pas le mot « assurance ». Il s'agit là d'une grave atteinte au droit de la propriété commerciale, vraisemblablement entachée d'inconstitutionnalité et on ne peut que regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu la solution de compromis proposée par le Sénat.

En résumé, en reprenant son dispositif de première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas permis d'écarter dans le projet qui nous est présenté, les problèmes importants qu'avait relevés, lors de la première lecture au Sénat, votre Commission, à savoir ceux concernant :

- les relations entre les différents participants de la protection sociale complémentaire,
- les garanties des mutualistes face à l'extension des moyens d'action de la mutualité,
- l'harmonisation des règles de la concurrence en matière de prévoyance de groupe,
- le respect par les mutuelles de l'activité des professions libérales de santé.

En outre on ne peut que regretter que l'Assemblée n'ait pas suivi le Sénat sur ses dispositions concernant la participation des salariés et la représentation des cadres dans les mutuelles ; enfin on ne peut que prendre acte de la position prise par l'Assemblée nationale vis-à-vis des professions libérales de santé que tendaient à protéger les amendements du Sénat.

Pour l'ensemble de ces raisons votre Commission vous propose donc de reprendre en deuxième lecture le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

Art. L. 111-1

Définition des mutuelles

Dans cet article qui définit les missions des mutuelles, l'Assemblée nationale a accepté la modification apportée par le Sénat tendant à remplacer l'expression « protection de la maternité » par l'expression « encouragement de la maternité » ; par contre elle a repoussé deux autres modifications introduites par le Sénat en réintroduisant le mot « culturel » et l'expression « l'amélioration de leurs conditions de vie » dans les buts de la mutualité.

Lors de la discussion en première lecture, votre commission avait souligné les dangers qu'il y avait pour les mutualistes à un élargissement excessif des missions de la mutualité dans des domaines qui ne sont pas traditionnellement les siens et à un moment où la couverture des risques sociaux risque de poser de graves problèmes d'équilibre.

Votre commission a ainsi estimé qu'il s'agissait dans ce premier article d'une définition de principe de laquelle découlent d'autres positions importantes, notamment sur les œuvres sociales, et elle vous propose donc de reprendre en deuxième lecture le texte de cet article dans la rédaction qu'avait initialement retenue le Sénat.

Art. L. 121-1

Composition des mutuelles

Dans cet article le projet apporte une novation importante par rapport à l'actuel Code de la mutualité puisqu'il pose le principe de l'accès des sociétés mutualistes à la prévoyance de groupe ; si le Sénat n'est pas hostile à cette extension des missions des mutuelles,

en revanche en première lecture, par amendement il a soumis sa mise en œuvre à un décret en Conseil d'Etat qui fixerait les règles de concurrence dans ce domaine.

Le Gouvernement, en séance publique au Sénat, a reconnu la nécessité de définir ces règles de concurrence conformément aux conclusions du rapport du groupe de travail interministériel sur la protection sociale complémentaire et il a indiqué que ces règles devraient être définies plutôt par voie législative.

Le Sénat ayant ainsi reçu confirmation que l'insertion des mutuelles dans la prévoyance de groupe devait être soumise à des règles qui n'existent pas encore, votre commission estime qu'il n'est pas possible d'adopter ces dispositions en l'état. C'est pourquoi elle vous propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article, et d'en reporter l'application au vote du projet de loi sur la protection sociale complémentaire.

Art. L. 122-3

Protection des appellations propres à la mutualité

Cet article pose un problème grave dans la mesure où la position prise par l'Assemblée nationale porte atteinte aux droits des mutuelles d'assurances sur leur raison sociale.

En effet, ces organismes qui relèvent du Code des assurances bénéficient des règles de protection juridique en matière de propriété commerciale ; la position prise par le Sénat en première lecture consistait, dans le souci de meilleure information des consommateurs, mais également dans le souci d'éviter de porter atteinte à la raison sociale des mutuelles d'assurances, dans l'obligation, pour ces organismes, de faire figurer, sous leur raison sociale, une mention faisant clairement apparaître leur appartenance au régime des sociétés d'assurances.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat au cours de sa discussion en deuxième lecture et a donc maintenu un dispositif qui porte gravement atteinte au droit de la propriété commerciale.

Le Sénat ne peut s'associer au vote d'une disposition qui lui semble juridiquement contestable, et c'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. L. 124-3

Régime des emprunts des mutuelles

Cet article fixe le principe selon lequel les mutuelles peuvent passer des emprunts sans autorisation préalable ; toutefois le texte d'origine déposé par le Gouvernement stipulait que l'autorisation administrative préalable restait nécessaire pour les emprunts ayant pour effet de porter les engagements des mutuelles au-delà d'un niveau fixé par décret ; cette disposition qui semble apporter une très nette garantie pour les mutualistes avait été supprimée par l'Assemblée nationale en première lecture et rétablie par le Sénat.

L'Assemblée nationale a supprimé à nouveau en deuxième lecture, cette disposition importante pour la protection des intérêts des adhérents des mutuelles ; votre commission, sur ce point, a estimé devoir revenir au texte d'origine, plus conforme à son souci de défense des mutualistes.

Art. L. 125-3

Composition, pouvoir et fonctionnement du conseil d'administration

L'actuel Code de la mutualité fixe le principe que les administrateurs des mutuelles sont des Français, mais que des membres étrangers sont autorisés à participer au conseil d'administration des sociétés mutualistes dans certaines limites ; il n'avait pas semblé souhaitable à la Haute Assemblée, au cours de la discussion en première lecture, même si des dispositions supprimant de telles limitations ont été prises pour les associations de la loi de 1901 et pour les organismes de Sécurité sociale, de laisser aux étrangers la possibilité de participer, sans limitation de nombre, au conseil d'administration des mutuelles qui peuvent disposer de pouvoirs financiers très importants.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point.

Votre commission a, de son côté, estimé devoir revenir à sa position exprimée en première lecture et elle vous propose donc de rétablir le deuxième alinéa de cet article.

Art. L. 125-4

**Représentation du personnel
des mutuelles au conseil d'administration**

Sur les trois amendements introduits par le Sénat en première lecture, seul celui précisant que l'élection des représentants du personnel des mutuelles au conseil d'administration devait s'effectuer conformément au statut des mutuelles a été retenu par l'Assemblée nationale.

Votre commission estime qu'il est nécessaire de maintenir pour des mutuelles importantes, qui ont donc plus de 50 salariés, le principe d'une représentation particulière des salariés cadres et d'offrir à ces représentants une participation aux décisions concernant les destinées de ces sociétés en rétablissant les deux amendements qui ont été repoussés par l'Assemblée nationale.

Art. L. 125-5

**Gratuité des fonctions d'administrateur
et modalités d'indemnisation**

Sur cet article, le Sénat avait adopté trois amendements :

— un premier qui précisait que l'allocation décidée par l'assemblée générale au profit de ces administrateurs devait être renouvelée annuellement ;

— un second soumettant au contrôle de l'assemblée générale la décision de remboursement des frais de représentation, de déplacement et de séjour des administrateurs et des représentants élus des sections locales ;

— un troisième fixant une règle de majorité pour la validité de ces décisions.

L'Assemblée nationale n'a retenu que le premier de ces amendements.

Votre commission estime d'une part, que ces amendements forment un tout et, d'autre part, que les deux autres amendements ont pour objet de favoriser le fonctionnement démocratique des mutuelles ; elle estime donc devoir les reprendre en deuxième lecture.

Art. L. 125-6

**Conditions d'exercice du mandat
et de formation des administrateurs**

Cet article, dans la rédaction qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, avait pour objet d'accorder par voie législative dans le Code du travail un certain nombre d'avantages pour les administrateurs des mutuelles, à savoir :

— d'une part, le bénéfice des actions de formation professionnelle qui doivent être obligatoirement financées par les employeurs employant plus de 10 salariés (art. L. 951-2 du Code du travail) ;

— d'autre part, la possibilité de faire inclure dans les conventions de branches susceptibles d'extension, les conditions d'exercice de leur mandat au sein des entreprises (article L. 133-7 du Code du travail modifié par l'article 4 du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale).

En outre, l'Assemblée nationale avait ajouté, par amendement dans cet article, une troisième disposition relative à l'institution d'un congé annuel non rémunéré par l'entreprise, spécifique aux administrateurs des mutuelles (nouvel article L. 225-7 créé par le nouvel article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

Sur cet article, la commission a adopté une position de principe en estimant que, compte tenu de la situation économique actuelle du pays, il n'appartenait pas au législateur d'imposer de nouvelles contraintes aux entreprises, mais qu'au contraire il convenait de laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer par eux-mêmes l'étendue des facilités qui sont déjà très largement admises dans les entreprises.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat sur ce point et a donc rétabli dans cet article la référence aux articles 950-2 et 225-7 nouveau du Code du travail.

Votre commission estimant qu'il y a sur cet article une divergence profonde avec l'Assemblée nationale, ne peut que rétablir l'article qu'elle a adopté en première lecture.

Art. L. 125-10

Contrôle de la gestion financière des mutuelles

Sur cet article, le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement tendant à permettre la mise en œuvre par les commissaires aux comptes des mutuelles, de la procédure d'alerte prévue par l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir cette proposition en estimant que les articles L. 531-2 et L. 531-5 du présent projet concernant le règlement des difficultés financières des mutuelles, met en place un dispositif spécifique pour les mutuelles en difficulté.

Votre commission n'a pas adopté ce point de vue et estime que, dans la mesure où les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est normal, de stipuler, dans le présent texte, que leur mission comporte également la mise en œuvre de la procédure d'alerte créée par l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Art. L. 311-3

Opérations de prévoyance collective

Cet article est particulièrement important puisqu'il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les mutuelles peuvent procéder aux opérations de prévoyance collective instituées par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, et mentionné à l'article L. 121-1 du présent projet.

Sur cet article le Sénat avait adopté un amendement soumettant les conventions aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles « aux règles de concurrence définies par un décret en Conseil d'Etat ».

Au cours de la discussion en séance publique au Sénat, le Gouvernement a reconnu qu'il était impératif de définir ces règles de la concurrence qui doivent s'imposer de manière égale à l'ensemble des intervenants dans le domaine de la protection sociale complé-

mentaire, qu'il s'agisse des mutuelles, des compagnies d'assurances, ou des institutions de prévoyance du type L 4 ; toutefois, le Gouvernement a ajouté que ces règles devraient être prises par voie législative et qu'un tel projet de loi n'était pas encore au point.

Votre Commission a estimé qu'il n'était pas envisageable d'adopter les mesures permettant aux mutuelles de mettre en œuvre des contrats de prévoyance collective tant que les dispositions législatives indispensables à la fois à la protection des adhérents mutualistes et à la certitude d'un jeu égal des règles de la concurrence entre les différents partenaires ne seraient adoptées. C'est pourquoi elle vous propose de supprimer les dispositions de l'article L. 311-3 ainsi que celles de l'article L. 311-4, conformément à la position qu'elle a prise sur l'article L. 121-1.

Art. L. 311-4

Commission du suivi des opérations de prévoyance collective

Votre Commission vous propose de supprimer cet article en coordination avec la suppression de l'article précédent portant sur les opérations de prévoyance collective (L. 311-3).

Art. L. 321-1

Rôle des caisses autonomes

Cet article a trait aux conditions dans lesquelles les caisses autonomes mutualistes interviennent dans le domaine de la couverture des risques vieillesse, accident, invalidité, vie, décès ainsi que pour le service d'indemnités journalières au-delà d'un an.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement introduit par le Sénat en première lecture, tendant à remplacer les mots « indemnités journalières » par les mots « prestations journalières » permettant ainsi, par cet article, aux caisses autonomes de couvrir également les prestations chômage.

Par contre, l'Assemblée nationale a rejeté un second amendement adopté par le Sénat, qui avait pour objet d'élargir la couverture de ces risques à d'autres organismes que la caisse autonome ou la caisse nationale de prévoyance, et ce afin de renforcer le caractère pluraliste en matière de protection sociale complémentaire, conformément d'ailleurs aux recommandations du groupe de réflexion sur la réforme du Code de la mutualité.

L'amendement proposé par le Sénat offrait d'ailleurs toute sécurité puisqu'il n'ouvrait cette possibilité qu'à des organismes « figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des Finances ».

L'Assemblée nationale n'a pas cru opportun de déroger pour certaines catégories d'organismes au monopole de la caisse nationale de prévoyance en matière de réassurance ; par contre, votre commission pense que, en raison même des difficultés de fonctionnement des systèmes de couverture des risques sociaux dans un proche avenir, il conviendrait dès maintenant de faire jouer le pluralisme dans ce domaine, et elle vous propose de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Art. L. 321-4

Règles de fonctionnement des caisses autonomes

En première lecture, le Sénat avait adopté sur cet article deux amendements inspirés par un souci de protection des adhérents des caisses autonomes mutualistes.

Le premier spécifiait que le décret en Conseil d'Etat visé dans cet article devrait définir les règles de sécurité des engagements relatifs notamment à la constitution des provisions techniques, mais également à la marge de solvabilité et aux modalités du plafond de garantie.

Le second précisait qu'en outre les caisses autonomes mutualistes seraient tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative un compte rendu d'opérations financières.

Ces deux dispositions suggérées d'ailleurs par le groupe interministériel sur la protection sociale complémentaire semblent indispensables pour protéger les adhérents mutualistes et votre Commission vous propose donc de les réintroduire en deuxième lecture.

Art. L. 411-1

Création par les mutuelles d'établissements ou de services sociaux

Cet article est particulièrement important dans la mesure où il accorde aux sociétés mutualistes la possibilité de créer des œuvres

sociales non seulement dans le domaine sanitaire, médico-social ou social, qui était celui défini par l'actuel article 75 du code, mais également dans le domaine culturel.

Cet élargissement avait semblé excessif à votre Commission et le Sénat avait adopté en première lecture un amendement ayant pour but de préciser que les créations par les mutuelles d'œuvres sociales ou d'établissements devaient obligatoirement s'inscrire dans le cadre de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, sans que cette disposition ait naturellement un effet rétro-actif.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point et est revenue au texte d'origine. S'agissant sur cet article d'une disposition essentielle qui a pour objet d'empêcher, dans un souci de protection des mutualistes eux-mêmes, un dérapage des missions de la mutualité dans des domaines qui ne sont pas traditionnellement les siens, votre commission suggère à la Haute Assemblée de maintenir sa position adoptée en première lecture.

Art. L. 411-4

Association des mutuelles à la gestion d'établissements avec des services relevant d'autres institutions

L'Assemblée nationale ayant, sur cet article, pris la même position que sur l'article L. 411-1, il y a lieu de revenir à la position d'origine prise par la Haute Assemblée et de réintroduire l'amendement faisant référence aux lois hospitalières de 1970 et sanitaire de 1975.

Art. L. 411-5

Gestion d'établissements ou de services par les mutuelles pour le compte d'autres institutions

Cet article qui pouvait entraîner une confusion dans les rôles des mutuelles et des collectivités locales, avait été supprimé en première lecture par le Sénat ; l'Assemblée nationale l'a rétabli dans son intégralité mais votre commission estime qu'il y a lieu, sur ce point, de maintenir sa position en supprimant cette disposition car il ne semble pas appartenir aux missions de la mutualité de gérer pour le compte des collectivités publiques ou d'autres institutions à but non lucratif des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social.

Art.L. 411-6

**Règlement des établissements et services
relevant des mutuelles**

Cet article qui concerne les autorisations apportées à la création ou à l'extension des œuvres sociales ou établissements des sociétés mutualistes, avait fait l'objet, en première lecture au Sénat, d'une modification tendant à revenir au texte d'origine soumettant à approbation préalable ces créations d'établissements ; en outre, le Sénat avait adopté une disposition permettant à l'autorité administrative de refuser cette approbation lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ces établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.

Sur ce point, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat et a maintenu la règle d'une approbation tacite au-delà d'un délai fixé en Conseil d'Etat, disposition qu'elle avait introduite en première lecture.

Votre Commission, estimant que l'ouverture d'œuvres sociales doit être au contraire contrôlée par l'autorité administrative, dans un souci de bonne coordination de l'effort social de la nation, vous propose donc de revenir à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Art. 2

**Délai pour la mise en conformité avec certaines dispositions
du code de la mutualité**

Cet article prévoit un délai d'un an pour la mise en conformité des deux dispositions du nouveau code concernant :

- la protection des appellations liées à la mutualité (art. L. 122-3) ;
- la représentation des salariés des mutuelles à leur conseil d'administration (art. L. 125-4).

Sur cet article, le Sénat avait adopté en première lecture un amendement tendant à porter ce délai à deux ans, en vue de faciliter pour les organismes concernés la mise en œuvre de ces dispositions ; l'Assemblée nationale est revenue en deuxième lecture au délai d'un

an ; votre commission ayant constaté que, notamment sur le problème des appellations liées à la mutualité, l'Assemblée nationale avait maintenu une position particulièrement critiquable sur le plan juridique, propose donc de maintenir un délai de deux ans.

Art. 4

Modification de l'article L. 133-7 du Code du travail

Cet article modifie les dispositions de l'article L. 133-7 du Code du travail afin de permettre, dans les conventions de branches, susceptibles d'extension, l'examen des conditions d'exercice des responsabilités mutualistes.

Sur cet article, le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement ayant pour objet d'inclure dans la liste de l'article 133-7 « les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités ».

L'Assemblée nationale a tenu en seconde lecture à revenir au texte d'origine qui semble moins précis et répond moins bien aux orientations données par les dispositions adoptées par le Sénat à l'article L. 125-6 du présent texte.

C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir au texte voté en deuxième lecture.

Art. 5

Protection de l'activité mutualiste au sein de l'entreprise

Il convient de rappeler tout d'abord que, sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, une disposition nouvelle ayant pour objet, par modification du contenu de l'article L. 122-45 du code du travail, d'exclure l'exercice d'activités mutualistes du nombre des considérations pouvant légalement fonder une sanction à l'encontre d'un salarié, ou son licenciement.

Le Sénat, suivant en cela la position prise par votre rapporteur devant la Haute Assemblée dans le débat sur le droit d'expression des travailleurs au sein des entreprises, avait estimé en première lecture que ces dispositions n'avaient pas lieu d'être dans le Code du travail, puisque, par principe, l'activité mutualiste n'est pas fautive.

L'Assemblée nationale a rétabli en seconde lecture les dispositions qu'elle avait insérées en première lecture. S'agissant là d'une question de fond, votre commission estime ne pas pouvoir suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Art. 6

Institution d'un congé mutualiste

Le Sénat avait, en première lecture, supprimé l'article 6 qui résultait d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui avait pour objet, sous la forme d'une nouvelle section intitulée « Congé mutualiste » du chapitre 5 du titre II du Livre II du code du travail, la création d'un congé non rémunéré particulier aux administrateurs de mutuelles, de neuf jours ouvrables par an, dont ils pourraient bénéficier pour exercer leur mandat ou pour assurer leur formation.

Votre Commission avait noté lors de l'examen en première lecture que cette disposition, contraire à l'esprit libéral qui imprégnait le présent projet semblait relever d'une forme d'assistance contraire à la confiance qui est faite dans ce texte aux mutualistes ; elle estimait également qu'il était sans nul doute préférable de confier à la négociation collective entre les partenaires sociaux, le soin de définir les conditions dans lesquelles les administrateurs des mutuelles pourraient bénéficier, dans l'exercice de leurs responsabilités, et notamment en ce qui concerne leur formation.

C'est pourquoi, et en coordination avec l'article L. 125-6 de l'annexe à l'article 1, le Sénat avait supprimé cet article 6.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa totalité ; s'agissant d'une question touchant à la logique d'examen du projet par la Haute Assemblée, votre Commission vous propose de supprimer à nouveau cet article.

Art. 7

**Fiscalité des contrats garantissant la couverture des risques
de maladie souscrits auprès d'organismes régis
par le code de la mutualité**

La plus extrême confusion semble régner dans le domaine de la protection sociale complémentaire, notamment sous l'angle fiscal.

Même s'il n'est pas possible dans le cadre de l'examen de ce texte d'aborder tous les aspects de ce problème, au moins convient-il en priorité de mettre fin à la disparité essentielle qui porte sur la taxe sur les conventions d'assurances pour le risque maladie, en soumettant les contrats correspondants souscrits auprès des mutuelles à la taxe de 9 % prévue par l'article 991 du Code général des impôts, et qui frappe les autres intervenants de la protection sociale complémentaire.

L'Assemblée nationale en seconde lecture a supprimé cette disposition : votre Commission estime en revanche qu'il y a lieu de la rétablir, dès l'instant où le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en place des règles de transparence dans le cadre d'un « pluralisme contrôlé ».

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>Article premier.</p> <p>Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code de la mutualité (partie législative).</p> <p>ANNEXE</p> <p>CODE DE LA MUTUALITÉ</p> <p>Première partie (législative)</p> <p>LIVRE PREMIER</p> <p>OBJET ET RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>OBJET</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p> <p><i>Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :</i></p> <p>1° la prévention des risques sociaux liée à la personne et la réparation de leurs conséquences ;</p> | <p>Article premier.</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p> <p><i>Art. L. 111-1. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p>Article premier.</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p> <p><i>Art. L. 111-1. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p>Article premier.</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p> <p><i>Art. L. 111-1. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>2° la protection de la maternité, de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;</p> <p>3° le développement <i>culturel</i>, moral, intellectuel et physique de leurs membres <i>et l'amélioration de leurs conditions de vie</i>.</p> | <p>2° <i>l'encouragement</i> de la maternité <i>et</i> la protection de l'enfance...</p> <p>3° le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>3° le développement <i>culturel</i>, moral, intellectuel et physique de leurs membres <i>et l'amélioration de leurs conditions de vie</i>.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>3° le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.</p> |
| <p>.....</p> | | | |
| <p>TITRE II</p> | | | |
| <p>RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES</p> | | | |
| <p>.....</p> | | | |
| <p>CHAPITRE PREMIER</p> | | | |
| <p>Droits et obligations des membres</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 121-1.</i> — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.</p> | <p><i>Art. L. 121-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 121-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 121-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification.)</i></p> |
| <p>Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ces derniers sont membres participants à titre individuel de la mutuelle.</p> | <p>Lorsque... ...de prévoyance collective, <i>dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 311-3</i>, et, notamment, à celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion...</p> <p align="center">...mutuelle.</p> | <p>Lorsque... ...de prévoyance collective, et, notamment, à celles régies...</p> <p align="center">...mutuelle.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>.....</p> | | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">Statuts</p> <hr/> <p><i>Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent Code.</i></p> <p>Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du Code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.</p> <p>Toutefois, les organismes relevant du Code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».</p> <p>Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent Code.</p> <hr/> <p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">Unions et fédérations</p> | <p><i>Art. L. 122-3. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>Toutefois,...</p> <p>...doivent obligatoirement faire figurer sous leur raison sociale, en caractères unifiés et suffisamment lisibles, selon leur statut, l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le Code des assurances », ou « société mutuelle d'assurance régie par le Code des assurances ».</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 122-3. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>Toutefois,...</p> <p>...doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 122-3. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>Toutefois,...</p> <p>... doivent obligatoirement faire figurer sous leur raison sociale, en caractères unifiés et suffisamment lisibles, la mention ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances » ou « société mutuelle d'assurance régie par le code des assurances ».</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>CHAPITRE IV</p> <p>Capacité civile et dispositions financières</p> <p>Section I. — Dispositions générales</p> | | | |
| <p>Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.</p> | <p>Art. L. 124-3. — (Alinéa sans modification.)</p> <p>Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative.</p> | <p>Art. L. 124-3. — (Alinéa sans modification.)</p> <p>Alinéa supprimé.</p> | <p>Art. L. 124-3. — (Alinéa sans modification.)</p> <p>Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative.</p> |
| <p>Section II. — Dépôt, placement des fonds et réserves</p> | | | |
| <p>Section III. — Comptabilité et garantie</p> <p>Art. L. 124-8. — Les mutuelles doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par arrêté ministériel.</p> | <p>Art. L. 124-8. — (Alinéa sans modification.)</p> <p>En outre, les mutuelles qui participent à des opérations de prévoyance collective, doivent se conformer au plan comptable général applicable aux organismes autorisés à intervenir dans ce domaine par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 précitée.</p> | <p>Art. L. 124-8. — (Alinéa sans modification.)</p> <p>Alinéa supprimé.</p> | <p>Art. L. 124-8. — (Alinéa sans modification.)</p> <p>Alinéa supprimé.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">Assemblée générale et administration des mutuelles</p> <p><i>Art. L. 125-1. — Les membres honoraires et participants de la mutuelle se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection, à bulletin secret, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.</i></p> <p>L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications des statuts, sur la scission ou la dissolution, sur la fusion avec une autre mutuelle ainsi que sur les emprunts dont la nature et le montant sont fixés par décret. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la mutuelle. En ce qui concerne les mineurs, il est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les statuts peuvent admettre ces mineurs à participer personnellement au vote lorsqu'ils sont âgés de plus de seize ans.</p> <p>Les mutuelles qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous leurs membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée des délégués élus par ces sections.</p> | <p><i>Art. L. 125-1. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p>L'assemblée...</p> <p>...dont la nature et l'importance sont fixées par décret...</p> <p>...seize ans.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 125-1. — Sans modification.</i></p> | <p><i>Art. L. 125-1. — Sans modification.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p><i>Art. L. 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du Code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent Code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du Code de la sécurité sociale.</i></p> | <p><i>Art. L. 125-3. — (Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 125-3. — (Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 125-3. — (Alinéa sans modification.)</i></p> |
| <p>Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux-tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 121-1 du présent Code.</p> <p>Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.</p> | <p><i>Ceux-ci doivent être français ; toutefois, les mutuelles qui comptent des étrangers parmi leurs membres peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Ceux-ci doivent être français ; toutefois les mutuelles qui comptent des étrangers parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> |
| <p><i>Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</i></p> | <p><i>Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, l'un appartenant à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, élus dans les conditions fixées par les statuts, participent avec voix délibératoire aux séances du conseil d'administration.</i></p> | <p><i>Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</i></p> | <p><i>Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles..</i></p> <p><i>...de ceux-ci, l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, élus dans les conditions fixées par les statuts, participent avec voix délibératoire aux séances du conseil d'administration.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p><i>Art. L. 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.</i></p> <p>Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.</p> <p>La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.</p> <p>En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour.</p> | <p><i>Art. L. 125-5. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p>Toutefois, ...</p> <p>...d'allouer annuellement une indemnité...</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de déplacement et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs ainsi qu'aux représentants élus des sections locales.</i></p> <p><i>L'assemblée générale doit réunir, par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits.</i></p> <p><i>Art. L. 125-6. — Les administrateurs...</i></p> <p>...prévues à l'article L. 133-7 du Code du travail.</p> | <p><i>Art. L. 125-5. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Art. L. 125-6. — Les administrateurs...</i></p> <p>...prévues aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 du Code du travail.</p> | <p><i>Art. L. 125-5. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de déplacement et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs ainsi qu'aux représentants élus des sections locales.</i></p> <p><i>L'assemblée générale doit réunir, par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits.</i></p> <p><i>Art. L. 125-6. — Les administrateurs...</i></p> <p>...prévues à l'article L. 133-7 du Code du travail.</p> |
| <p><i>Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.</i></p> | <p><i>Art. L. 125-10. — (Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 125-10. — (Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 125-10. — Sans modification.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p> <p>Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts comptables, soit parmi les commissaires aux comptes de sociétés.</p> | <p>Lorsque...</p> <p>...par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.</p> <p>Les mutuelles..</p> <p>...soit parmi les experts comptables, soit parmi les commissaires aux comptes.</p> | <p>Lorsque...</p> <p>...par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> | <p>Lorsque...</p> <p>...commerciales. Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> |
| <p>.....</p> | | | |
| <p>CHAPITRE VI</p> | | | |
| <p>Fusion, Scission, dissolution et liquidation.</p> | | | |
| <p>.....</p> | | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>LIVRE II</p> <p>RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS GROUPEMENTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL</p> <p>TITRE PREMIER.</p> <p>MUTUELLES ET SECTIONS DE MUTUELLES D'ENTREPRISES</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p> | <p>TITRE PREMIER.</p> <p>MUTUELLES ET SECTIONS DE MUTUELLES D'ENTREPRISES OU INTERENTREPRISES</p> | <p><i>(Intitulé sans modification.)</i></p> | <p><i>(Intitulé sans modification.)</i></p> |
| <p>TITRE II</p> <p>SECTIONS DE MUTUELLES A CARACTÈRE PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p> | | | |
| <p>TITRE III</p> <p>MUTUELLE DES MILITAIRES</p> <p>Chapitre unique</p> | | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p align="center">LIVRE III</p> <p align="center">RÉPARATION DES RISQUES SOCIAUX</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">RÈGLES GÉNÉRALES</p> <p align="center">CHAPITRE UNIQUE</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.</p> <p>Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.</p> <p>Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentants à l'assemblée générale des membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1.</p> <p>.....</p> | <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Les conventions...</p> <p align="center">...aux dispositions du présent code, aux règles de concurrence définies par un décret en Conseil d'Etat, aux statuts de la mutuelle...</p> <p align="center">... mutualistes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Les conventions...</p> <p align="center">...aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle...</p> <p align="center">... mutualistes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Supprimé.</p> |
| <p><i>Art. L. 311-4.</i> — Lorsque le Conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants.</p> | <p><i>Art. L. 311-4.</i> — Non modifié.</p> | <p><i>Art. L. 311-4.</i> — Non modifié.</p> | <p><i>Art. L. 311-4.</i> — Supprimé.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p align="center">TITRE II</p> <p align="center">RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES</p> <p align="center">CHAPITRE UN OUE</p> <p><i>Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service d'indemnités journalières au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance.</i></p> <p>Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par-décret.</p> <hr/> <p><i>Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatifs notamment à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.</i></p> | <p><i>Art. L. 321-1 — La couverture... ...ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste, par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la Mutualité et du ministre des Finances.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <hr/> <p><i>Art. L. 321-4. — Un décret... ... de provisions techniques, à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties, applicables aux caisses autonomes mutualistes.</i></p> <p><i>Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières, que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative.</i></p> | <p><i>Art. L. 321-1. — La couverture... ...par une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <hr/> <p><i>Art. L. 321-4. — Un décret... ... de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> | <p><i>Art. L. 321-1. — La couverture... ...mutualiste, par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <hr/> <p><i>Art. L. 321-4. — Un décret... ...techniques, à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties, applicables... ...mutualistes.</i></p> <p><i>Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières, que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative.</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> |
| <p>LIVRE IV ACTION SOCIALE</p> | | | |
| <p>TITRE UNIQUE</p> | | | |
| <p>CHAPITRE UNIQUE</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 411-1.</i> — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent Code.</p> | <p><i>Art. L. 411-1.</i> — Pour la réalisationmédico-social ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ceux-ci... présent code.</p> | <p><i>Art. L. 411-1.</i> — Pour la réalisation... ...à caractère sanitaire. médico-social, social ou culturel. Ceux-ci... ...présent Code.</p> | <p><i>Art. L. 411-1.</i> — Pour la réalisation... ...médico-social ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ceux-ci... Code.</p> |
| <p>Le présent Code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> |
| <p><i>Art. L. 411-4.</i> — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale.</p> | <p><i>Art. L. 411-4.</i> — Les mutuelles... ...à caractère sanitaire, médico-social ou social relevant de collectivités publiques ...personnalité morale.</p> | <p><i>Art. L. 411-4.</i> — Les mutuelles... ...à caractère sanitaire, médico-social ou culturel relevant de collectivités publiques... personnalité morale. ...</p> | <p><i>Art. L. 411-4.</i> — Les mutuelles... ...médico-social ou social relevant... ...morale.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p><i>Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.</i></p> <p><i>Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissement ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif.</i></p> <p><i>Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnés, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.</i></p> <p><i>Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.</i></p> <p><i>Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements.</i></p> | <p><i>Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.</i></p> <p><i>Art. L. 411-5. — Supprimé.</i></p> <p><i>Art. L. 411-6. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6, ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif.</i></p> <p><i>Art. L. 411-6. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de la loi n° 75-53 du 30 juin 1975 précitée.</i></p> <p><i>Art. L. 411-5. — Supprimé.</i></p> <p><i>Art. L. 411-6. — (Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6, ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p align="center">LIVRE V</p> <p align="center">RELATIONS AVEC L'ÉTAT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">ORGANES ADMINISTRATIFS DE LA MUTUALITÉ</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Conseil supérieur de la mutualité</p> | | | |
| <p align="center">CHAPITRE II</p> <p>Comités départementaux et régionaux de coordination de la mutualité</p> | | | |
| <p align="center">TITRE II</p> <p align="center">INCITATION A L'ACTION MUTUALISTE</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions administratives et fiscales</p> | | | |
| <p align="center">CHAPITRE II</p> <p>Fonds national de solidarité et d'action mutualistes</p> | | | |
| | | | |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>TITRE III CONTROLE</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p> | | | |
| <p>TITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p> | | | |
| <p>LIVRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION</p> <p>TITRE UNIQUE</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p> | | | |
| <p>Art. 2.</p> <p>Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Les organismes...</p> <p>...dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur.</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Les organismes...</p> <p>... dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Les organismes...</p> <p>... dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p align="center">Art. 3.</p> <p>Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions ci-après du code de la mutualité :</p> <p>Article premier à 3, 4, premier alinéa, 5 à 8, 10 à 14, 15, troisième phrase du premier alinéa, 16 à 18, 21, quatrième alinéa, 22, 23, 26, 27, deuxième et troisième alinéas, 28, premier alinéa et première phrase du deuxième alinéa, 30 à 35, 37 à 40, 41, premier, deuxième et quatrième alinéas, 41 à 46, 48 à 52, 53, premier et septième alinéas, 56, deuxième alinéa, 59 à 66, 68 et 69, 73 à 84, 85, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, 90 à 98, 99 bis et 99 ter.</p> | <p align="center">Art. 3.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>Articles premier à 3, premier alinéa de l'article 4, articles 5 à 8, 10 à 14, troisième phrase du premier alinéa de l'article 15, articles 16 à 18, second alinéa de l'article 21, articles 22, 23, 26, deuxième et troisième alinéas de l'article 27, premier à quatrième alinéas et première phrase du cinquième alinéa de l'article 28, articles 30 à 35, 37 à 40, premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 41, articles 42 à 46, 48 à 52, premier et antépénultième alinéas de l'article 53, deuxième alinéa de l'article 56, articles 59 à 66, 68 et 69, 73 à 84, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 85, articles 90 à 98, 99 bis et 99 ter</p> | <p align="center">Art. 3.</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p> | <p align="center">Art. 3.</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p> |
| <p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article L. 133-7 du Code du travail est ainsi complété :</p> <p>« 7° les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »</p> | <p align="center">Art. 4.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>7° les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités.</p> | <p align="center">Art. 4.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>7° les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes.</p> | <p align="center">Art. 4.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« 7° les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités. »</p> |
| <p align="center">Art. 5 (nouveau).</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « ou mutualistes. »</p> | <p align="center">Art. 5.</p> <p>Supprimé.</p> | <p align="center">Art. 5.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « ou mutualistes ».</p> | <p align="center">Art. 5.</p> <p>Supprimé.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p align="center">Art. 6 (nouveau).</p> <p><i>Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est inséré, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :</i></p> <p>• Section III.</p> <p>• Congé mutualiste.</p> <p>• Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier et deuxième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p> | <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">Supprimé.</p> <p><i>Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est inséré, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :</i></p> <p>• Section III.</p> <p>• Congé mutualiste.</p> <p>• Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier à quatrième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p align="center">Art. 7.</p> <p><i>Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladies souscrits auprès des organismes régis par le code de mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts.</i></p> | <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">Supprimé.</p> <p align="center">Art. 7.</p> <p align="center">Supprimé.</p> | <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">Supprimé.</p> <p align="center">Art. 7.</p> <p><i>Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts.</i></p> |